

Affaires jointes 23 et 24/87

Mareile Aldinger, épouse Tziovas, et Gabriella Virgili, épouse Schettini, contre Parlement européen

« Agents — Changement de lieu d'affectation »

Rapport d'audience	4396
Conclusions de l'avocat général Sir Gordon Slynn, présentées le 22 juin 1988	4403
Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 juillet 1988	4409

Sommaire de l'arrêt

- Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Identité d'objet et de cause*
- Fonctionnaires — Organisation des services — Affectation du personnel — Transfert d'un lieu de travail à un autre — Agent temporaire — Délai d'exécution raisonnable*

1. Un fonctionnaire ne peut présenter devant la Cour, d'une part, que des conclusions ayant le même objet que celles exposées dans la réclamation administrative préalable et, d'autre part, que des chefs de contestation reposant sur la même cause que ceux invoqués dans la réclamation.

imprévisible dans sa carrière, alors que les lieux de travail auxquels il peut être affecté sont répartis entre plusieurs États membres et que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut être appelée à faire face à des exigences de service la mettant dans l'obligation de décider ce transfert.

2. Le transfert d'un fonctionnaire d'un lieu d'affectation à un autre, s'il peut présenter pour l'intéressé des inconvénients familiaux et économiques, ne constitue pas un événement anormal et

Une telle conclusion s'impose à plus forte raison dans le cas d'un agent temporaire dont le contrat d'emploi peut être résilié, moyennant un délai de préavis, et auquel est accordé un délai raisonnable pour exécuter la décision de transfert.